



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**AVIS**

Cette documentation a été révisée par le responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**APPENDICE 1**

**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES**  
**REMORQUE CHAUDIÈRE DE FONTE DE PRODUIT D'ÉTANCHÉITÉ**

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis aux fins d'évaluation des configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous font mention d'une « preuve de conformité », la « preuve de conformité » **doit** être fournie pour chaque exigence de rendement ou spécification.

Les soumissionnaires devraient indiquer l'information demandée, ainsi que le numéro de la page et le nom ou le titre du document où se trouve la preuve de conformité.

La définition du terme « **équivalent** » et de l'expression « **preuve de conformité** » se trouve sous la rubrique DÉFINITIONS, à la fin du document.

**RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR**

**Nom de l'entrepreneur :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** \_\_\_\_\_

**Date de la proposition :** \_\_\_\_\_

**Substituts et solutions de remplacement**

Des solutions de remplacement ou des substituts sont-ils proposés comme **équivalents**? OUI  NON

Si oui, veuillez indiquer ci-dessous toutes les solutions de remplacement et tous les substituts d'équipement proposés comme **équivalents** :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Révisions		
Rév.	Date	Description
A	2016/10/11	Version initiale.

OPI: DSVPM 4 – BPR: DAPVS 4

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense



Marque du véhicule : \_\_\_\_\_; Modèle :

1.4 TABLEAU DES DONNÉES - Preuve de conformité

CARACTÉRISTIQUE	ARTICLE	VALEUR	UNITÉS	TITRE DU DOCUMENT	PAGE
CAPACITÉ	3.4 (c)		litre		

## DÉFINITIONS

*Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire de renseignements techniques :*

- a) « **Équivalent** » - Norme, moyen ou type de composant de remplacement accepté par le responsable technique comme étant conforme aux exigences de forme, d'adéquation, de fonction et de rendement.
  
- b) « **Preuve de conformité** » - Désigne un document non modifié, tel qu'une brochure ou un manuel technique ou un rapport d'essai d'une tierce partie fourni par une installation d'essai reconnue à l'échelle nationale ou internationale ou un rapport généré par le logiciel d'une tierce partie reconnue à l'échelle nationale ou internationale. Le document **doit** fournir des renseignements détaillés sur chaque exigence de rendement ou spécification. Lorsqu'un document fourni à titre de preuve de conformité ne traite pas de l'ensemble des exigences de rendement ou des spécifications requises, lorsqu'un tel document n'existe pas, ou lorsque l'équipement d'origine doit être modifié ou personnalisé afin de respecter les exigences de rendement ou les spécifications requises, un certificat d'attestation signé par un ingénieur principal représentant le fabricant d'équipement d'origine et dans lequel sont décrites les modifications apportées et la façon dont elles respectent les exigences de rendement ou les spécifications requises, **doit** être fourni séparément. Le certificat **doit** décrire en détail toutes les exigences de rendement et/ou spécifications requises pour démontrer la conformité. Un certificat peut être fourni pour l'ensemble des exigences de rendement ou des spécifications, ou pour une seule d'entre elles.